

Le Bulletin

de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjoints, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Jean-Marie BELLIARD

N°178 Juin 2017

DANS CE NUMERO :

Accueil de nouveaux membres

Formation : programme de septembre à décembre 2017

100ème Congrès des Maires et des Présidents de Communautés de France à PARIS

21, 22 et 23 novembre

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

La réforme du stationnement payant

Face aux tentatives d'escroquerie, soyons vigilants !

Page 3

La saisine de la commune par voie électronique

Page 4



Le Bulletin n° 179 de Juillet-Août paraîtra fin Août

Accompagner la transformation de l'organisation territoriale



Près de trois cent élus ont assisté le 27 mai dernier à la traditionnelle **Journée des Maires**, sur invitation conjointe du Conseil Régional Grand Est et de notre Association.

Mme Christiane ECKERT, Présidente du Conseil d'Administration de Mulhouse Expo, a fait part de sa satisfaction d'accueillir les élus au Parc Expo, dans le cadre de la 70^{ème} Foire de Mulhouse.

Après avoir salué les personnes présentes, le **Président DANESI** a excusé les représentants de l'Etat, empêchés en raison de la période de réserve électorale. Il a transmis le message du Préfet sur les mesures de sécurité à prendre à l'occasion des manifestations eu égard, en particulier, au niveau élevé de la menace terroriste et sur la réforme du stationnement payant (voir sur ce point la page 3 du présent Bulletin).

M. Jean ROTTNER, Maire de Mulhouse et Vice-président du Conseil Régional, a insisté sur la nécessité d'accompagner efficacement les mutations de notre territoire. L'Alsace est un territoire conquérant a-t-il affirmé, et il est de notre devoir de nous associer et de dépasser les clivages pour offrir à nos concitoyens un cadre de vie et un bassin d'emploi attractifs.

M. Philippe RICHERT, Président de la Région Grand Est, a fait part de sa satisfaction de pouvoir s'adresser aux élus en cette période marquée par des transformations profondes de l'organisation territoriale et administrative, que ce soit au niveau des intercommunalités, du Département et de la Région.

Il développe les ambitions de la nouvelle région, à savoir garantir les moyens financiers pour prendre en charge les compétences transférées, rationaliser les dépenses de fonctionnement au profit de l'investissement, stabiliser le stock de la dette...

Concernant les aides aux communes et aux intercommunalités, il a précisé qu'elles se poursuivent à travers, notamment, le soutien aux investissements, à la restauration du patrimoine bâti, à l'aménagement du territoire...

Le Président RICHERT a appelé l'attention des élus sur la nouvelle mission de la Région, qui est celle de la planification, à travers le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires « SRADDET ». Il a souligné l'importance des dispositions contenues dans le plan, qui fixent des objectifs à moyen et long termes. Ceux-ci s'imposeront aux collectivités.

Il a également détaillé les deux grands dossiers portés par la Région en 2016-2017 dans le domaine ferroviaire et en faveur du très haut débit.

Le texte exhaustif de l'intervention du Président RICHERT a été envoyé dans les collectivités, par courriel du 19 juin 2017.

Il est disponible sur demande à notre Association.

La vie de notre Association

Accueil de nouveaux membres

Nos statuts prévoient que les parlementaires nationaux sont membres de droit de notre Association et siègent au Comité Directeur.

M. Eric STRAUMANN et M. Jean-Luc REITZER, députés réélus, continuent à siéger au Comité Directeur. M. Jacques CATTIN était déjà Vice-président de notre Association depuis 2014 en tant que Maire de Voegtlinshoffen.

M. Olivier BECHT et M. Raphaël SCHELLENBERGER, membres de l'Association en tant que maire, entrent au Comité Directeur ainsi que M. Bruno FUCHS, nouveau membre de notre Association.

Nous leur adressons toutes nos félicitations pour leur élection !

Formation : programme de septembre à décembre 2017

THEMES	DATES	INTERVENANTS
Le Maire employeur <i>2 fois 25 personnes maximum</i>	Vendredi 15 septembre de 8h30 à 12h ou Mercredi 18 octobre de 14h à 17h30	M. Gilles RENDLER Directeur général adjoint du Centre de Gestion du Haut-Rhin
Organisation de la Défense Extérieure contre l'Incendie <i>2 fois 25 personnes maximum</i>	Mercredi 4 octobre de 14h à 17h30 ou Vendredi 13 octobre de 8h30 à 12h	Commandant Jean-Luc HEILIGENSTEIN, Chef du service Prévision-Planification Groupement Prévision-Opérations SDIS 68
Communication des documents administratifs <i>2 fois 25 personnes maximum</i>	Vendredi 17 novembre de 8h30 à 12h ou Mercredi 6 décembre de 14h à 17h30	Mme Géraldine BOVI-HOSY Spécialisée en droit public, droit pénal et droit de l'environnement
Le contentieux des marchés publics <i>1 fois 45 personnes maximum</i>	Vendredi 1^{er} décembre de 14h à 17h30	M. Guillaume MALESPINE UGAP

Conditions d'inscription :

- ✓ Les dossiers d'inscription seront envoyés dans les collectivités début juillet
- ✓ L'inscription est obligatoire et la date limite d'inscription fixée par l'AMHR doit obligatoirement être respectée
- ✓ Les inscriptions sont prises en compte en fonction de leur ordre d'arrivée
- ✓ Seule une inscription par collectivité pourra être validée, *sauf s'il reste des places encore disponibles à la date limite d'inscription fixée par l'AMHR*
- ✓ La prise en compte de l'inscription définitive est obligatoirement confirmée par l'AMHR par courriel

100^{ème} Congrès des Maires de France à PARIS

Le 100^{ème} Congrès des Maires et des Présidents de Communautés de France aura lieu les 21, 22 et 23 novembre 2017, à PARIS-EXPO, Porte de Versailles.

Ce sera également un congrès de renouvellement des instances de l'Association des Maires de France « AMF » : Comité Directeur (100 membres), Bureau (36 membres) et Président. Le dépôt des candidatures doit se faire auprès de l'AMF au plus tard pour le 19 juillet à 12h. Les membres du Bureau et du Comité sont élus au scrutin de liste.

Les documents statutaires et des informations détaillées sur les modalités pratiques de présentation des candidatures sont disponibles sur le site : www.amf.asso.fr – rubrique « Election AMF 2017 ».

Le dossier d'inscription au Congrès sera envoyé par l'AMF fin août dans les collectivités. Une délégation de notre Association se rendra au Congrès pour participer aux travaux.

LA REFORME DU STATIONNEMENT PAYANT

PRÉFET DU HAUT-RHIN

La loi du 27 janvier 2014 a réformé les principes du stationnement payant sur voirie : il ne relèvera plus d'un régime de police administrative mais prendra la forme d'une redevance d'occupation du domaine public. Cette réforme entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

A ce titre, le principal changement pour les collectivités sera la **possibilité de déterminer le montant du forfait de post-stationnement** (applicable lorsque la redevance n'est pas réglée en totalité dès le début du stationnement ou ne l'est que partiellement) et qui remplace l'amende pénale.

Cette date peut sembler lointaine, cependant, eu égard à certaines décisions préalables pour mettre en place le dispositif, **il est nécessaire de s'en préoccuper d'ores et déjà**.

En effet, il appartient aux communes et groupements compétents concernés de prendre :

- Un arrêté du maire (ou du président de la communauté de communes si le pouvoir de police lui a été transféré) portant réglementation de la circulation ;
- Une délibération de l'organe délibérant instituant le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement et le montant du forfait de post-stationnement ;
- Le cas échéant, un acte visant à l'externalisation de certaines missions, comme par exemple la surveillance du stationnement et la délivrance des avis de paiement.

La mise en œuvre de la réforme n'est pas obligatoire. **Mais les communes qui n'auront pas pris les mesures permettant de rendre leur service de stationnement compatible avec les nouvelles dispositions applicables au 1^{er} janvier 2018 ne pourront plus faire payer le stationnement sur voirie.** Elles n'auront alors d'autre choix que de transformer les zones payantes en zones gratuites à durée limitée (zone bleue).

Un guide de recommandation, édité par le CEREMA sous l'égide de la mission interministérielle pour la décentralisation du stationnement pourra utilement être consulté.

Il est téléchargeable à partir de l'adresse :

<http://www.certu-catalogue.fr/decentralisation-du-stationnement-payant-sur-voirie-guide-de-recommandations-a-l-attention-des-collectivites-territoriales.html>.



Face aux tentatives d'escroquerie, soyons vigilants !

La Direction Départementale des Finances Publiques vous informe :

Des cas d'escroqueries ont déjà été rencontrés par des ordonnateurs et des comptables publics. Certaines fraudes ont été déjouées grâce à la vigilance des agents, mais d'autres n'ont pu être évitées. Il peut être considéré, à tort, que cela n'arrive qu'aux autres. Dans ce contexte, les actions de préventions régulières sont déterminantes.

Qui est concerné ?

Réalisée par téléphone ou par courriel, l'escroquerie aux faux ordres de virement concerne les entreprises de toute taille et de tous les secteurs ainsi que l'État, les établissements publics nationaux, les collectivités et établissements publics locaux ou les établissements publics de santé.

Les fraudes qui concernent plus particulièrement les ordonnateurs sont les fraudes via un faux RIB présenté par le fraudeur, qui se fait passer pour le correspondant d'une société avec laquelle la collectivité a un marché.

Que l'on se situe dans le cadre d'un marché public, où les règles de notification d'un changement de RIB sont enserrées dans des conditions de forme très précises, ou dans le cadre du paiement d'une subvention ou d'une paye, le changement de RIB doit être toujours effectué avec beaucoup de prudence.

Un dépliant a été réalisé par la Direction Générale des Finances Publiques. Il décrit les cas de fraude les plus fréquents, les bonnes pratiques à adopter et que faire en cas de doute ou de découverte d'une fraude. Si on réagit très vite, on peut bloquer les transferts, mais attention vous n'avez selon les cas que quelques heures ou jours.

Le dépliant est en ligne sur le site de l'AMHR : www.amhr.fr / Rubrique : Informations utiles – Documentation en ligne

La Saisine de la commune par Voie Electronique (SVE)

Depuis le 7 novembre 2016, toute personne peut saisir la commune ou la communauté, par voie électronique, d'une demande, d'une déclaration, d'un document ou d'une information. En effet, le décret du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique est venu étendre les dispositions déjà applicables à l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs et aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.

✚ Cela implique que la collectivité doit avoir mis en place des téléservices (moyen de communiquer électroniquement) qui recouvrent notamment trois types d'outils :

- ✓ une téléprocédure, c'est-à-dire un service dédié à l'accomplissement d'une ou de quelques démarches expressément limitées et énumérées ;
- ✓ un formulaire de contact, soit générique, soit ciblé sur un ensemble défini de démarches (déclarations, demandes...) dont chaque requête est orientée vers le service compétent ;
- ✓ à minima une adresse électronique correspondant à une « boîte aux lettres » fonctionnelle.

✚ La collectivité doit informer les usagers de la mise en place de ce service afin que le droit de saisir l'administration, gratuitement, par voie électronique, puisse s'exercer. Cette information est portée à la connaissance du public par tout moyen (site internet, courriel, affichage...).

Une fois mis en place, en cas d'indisponibilité des téléservices, il faut en informer l'utilisateur et l'inviter à effectuer sa démarche ultérieurement ou à utiliser une autre voie.

✚ L'utilisateur qui saisit la collectivité par voie électronique doit s'identifier. Les conditions dans lesquelles les usagers s'identifient sont fixées dans les modalités d'utilisation des téléservices qui sont mis en place par les administrations. A défaut de mention spécifique, l'utilisateur indiquera ses noms, prénoms, adresse postale et électronique ou, s'il s'agit d'entreprises ou d'associations, leur numéro d'inscription au répertoire idoine (numéro Siret pour les entreprises et numéro RNA pour les associations).

✚ L'administration a l'obligation de mettre en place des accusés de réception électroniques

Suite à l'envoi, un **Accusé de Réception Electronique** « ARE » est envoyé à l'utilisateur. S'il n'est pas instantané, un **Accusé d'Enregistrement Electronique** « AER » est envoyé immédiatement à l'intéressé qui précise la date de réception de l'envoi.

L'Accusé de Réception Electronique est envoyé dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception et comporte :

- ✓ la date de réception de l'envoi électronique ;
- ✓ l'adresse postale et l'adresse électronique ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier ;
- ✓ dans le cas où la demande de l'utilisateur est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou d'acceptation, la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée ;
- ✓ dans le cas où la demande de l'utilisateur est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet, les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision.

A noter que la commune n'est pas tenue de respecter l'obligation de délivrer un ARE pour les envois abusifs par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique ou si les envois risquent de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information.

S'il n'est pas instantané, un Accusé d'Enregistrement Electronique « AER » est adressé dans un délai **d'un jour ouvré à compter de la réception**.

L'Accusé de Réception Electronique (ou l'AER) est envoyé à l'adresse électronique utilisée par l'utilisateur pour effectuer son envoi ou, en cas d'utilisation d'un téléservice autre que la messagerie fonctionnelle (téléprocédure, formulaire de contact), à l'adresse électronique indiquée par l'utilisateur pour suivre la relation électronique avec l'autorité administrative.

✚ Toutes les démarches ne peuvent pas être faites par voie électronique

Le décret du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale **recense les exceptions :**

- **à titre transitoire jusqu'au 7 novembre 2018.** On peut citer par exemple la demande de permis de construire pour une maison individuelle ou ses annexes, la déclaration préalable pour constructions et travaux non soumis à permis de construire, la demande de permis de démolir, la déclaration d'intention d'aliéner au titre du droit de préemption...
- **à titre définitif :** comme par exemple, l'autorisation de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP...

Une circulaire du Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales du 10 avril 2017 rappelle le cadre juridique de la SVE, détaille les outils mis à la disposition des administrations pour son application (modèles d'ARE et d'AER) et en fixe les contours en détaillant les exceptions.

Elle est disponible à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42042.pdf